

Directive FASTER

AMAFI / EY Société d'Avocats

19 septembre 2023



ASSOCIATION
FRANÇAISE
DES MARCHÉS
FINANCIERS



Société
d'Avocats

Webcast Directive FASTER

Avec vous aujourd'hui



Eric Vacher

Conseiller pour les
Affaires Fiscales

AMAFI



Maguette Diouf

Chargée de mission pour
les Affaires Fiscales

AMAFI



Matthieu Dautriat

Associé

EY Société d'Avocats



Filipe de Almeida

Associé

EY Société d'Avocats



Josselin Minpontel

Directeur

EY Société d'Avocats

Agenda

1. Introduction

2. Une approche basée sur 3 mesures clés

Mesure 1 - Certificat de résidence fiscale numérique commun de l'UE

Mesure 2 - Procédures accélérées pour le remboursement de RAS

Mesure 3 - Obligation de déclaration normalisée

3. Les enjeux



1

Introduction

Introduction

1

Pourquoi FASTER?

Contexte législatif

La proposition de Directive FASTER, publiée le 19 juin 2023, vise à uniformiser et à rendre plus efficaces et plus sûres les procédures de retenue à la source (RAS) dans l'Union européenne (UE).

La Commission a trois objectifs principaux pour cette proposition:

- Supprimer les obstacles à l'investissement transfrontalier (*élimination de la double imposition*)
- Renforcer la capacité des États membres à prévenir et à lutter contre la fraude et l'abus fiscal
- Améliorer les processus de dégrèvement à la source et de remboursement de RAS au profit des investisseurs

2

Une approche basée sur 3 mesures clés

Entrée en vigueur proposée : 1 janvier 2027

La directive FASTER établit les règles applicables aux procédures de RAS applicables aux dividendes provenant d'actions cotées en bourse ainsi que des intérêts produits par des obligations cotées en bourse.

Les principales mesures s'appuient sur les 3 piliers suivants:



Pilier 1:
Certificat de résidence fiscale numérique commun de l'UE



Pilier 2:
2 procédures accélérées pour le remboursement de RAS



Pilier 3:
Obligation de déclaration normalisée

3

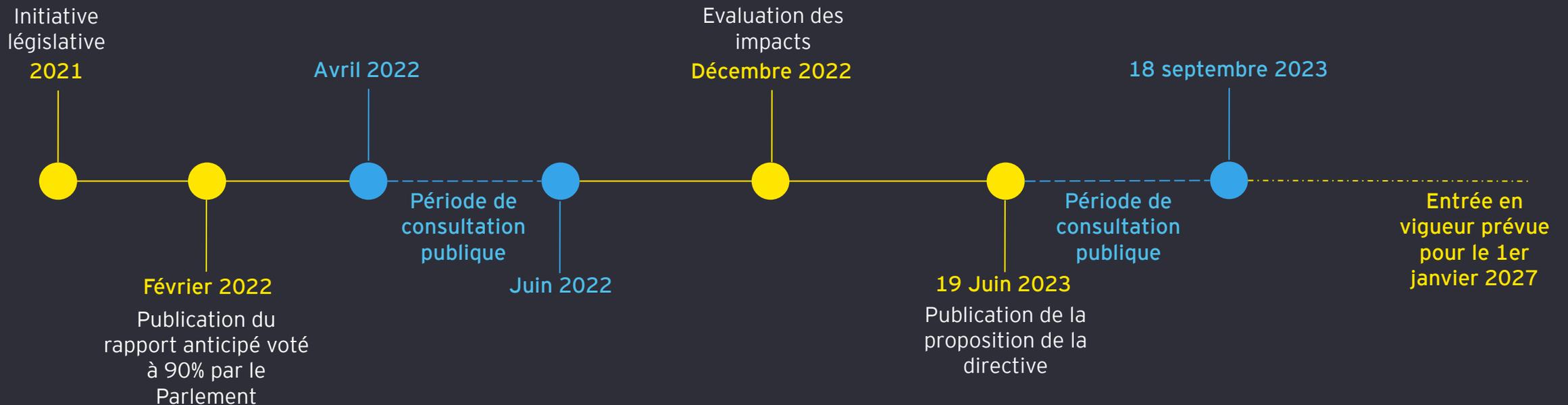
Les enjeux

Le texte actuel de la Directive comprend certains points qui doivent être encore clarifiés et/ou qui peuvent poser des problèmes lors de son application au cas concret, notamment:

- Le manque de précisions concernant la définition de certaines notions tels que le « bénéficiaire effectif » et « les accords financiers ».
- Inapplicabilité de la directive aux fonds d'investissement transparents
- Une responsabilité importante est imposée aux intermédiaires financiers, ce qui pourrait les décourager d'appliquer les procédures accélérées
- Le manque d'encadrement et de précision concernant le délai supplémentaire pour l'obtention du CRFN

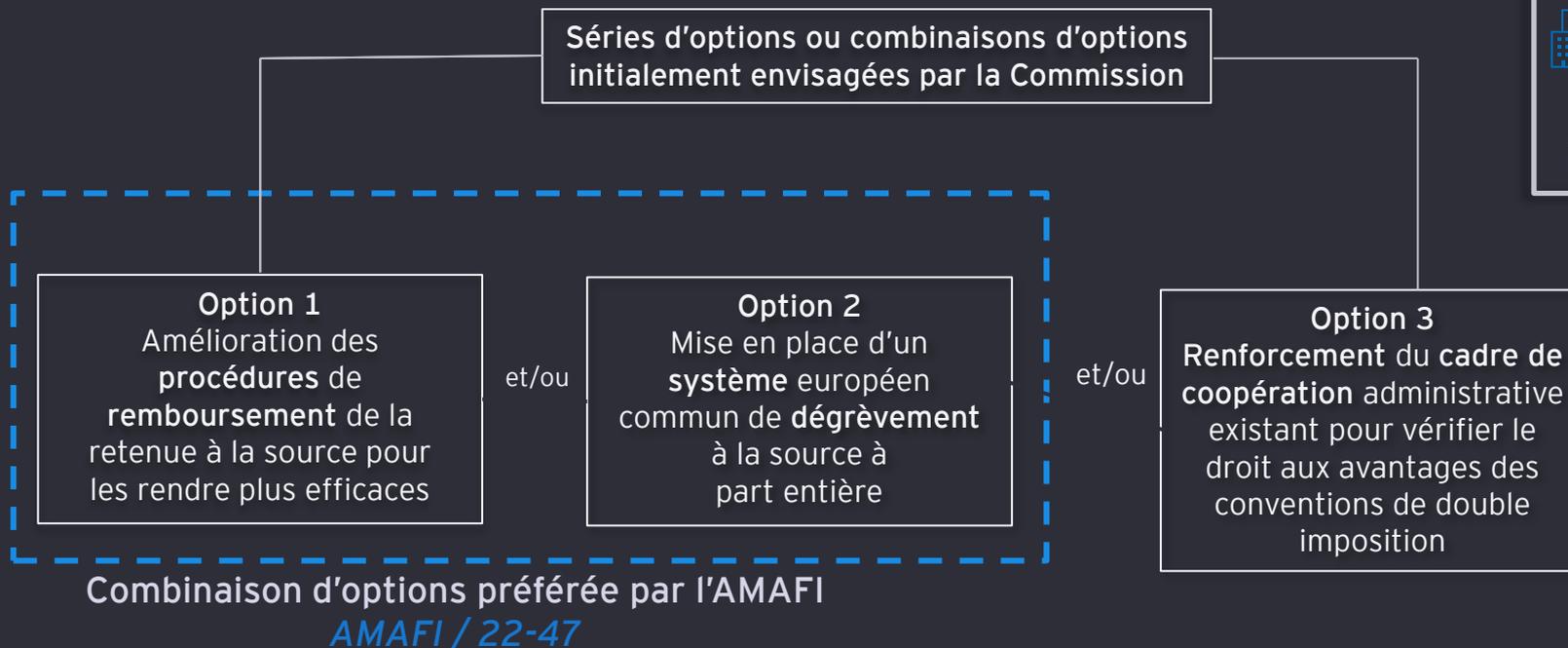
Introduction

Dans le cadre de l'action 10 du plan d'action de la Commission Européenne pour l'Union des Marchés de Capitaux, une proposition de directive visant à mettre en place un système commun à l'échelle de l'UE pour la retenue à la source sur les paiements de dividendes ou d'intérêts a été publiée par la Commission Européenne.



Un objectif initial plébiscité lors des précédentes étapes de l'initiative FASTER...

L'AMAFI a participé aux précédentes étapes de l'initiative FASTER par une réponse au questionnaire soumis à consultation publique. A cette occasion, l'Association a marqué une nette préférence pour la combinaison d'un système de remboursement amélioré et d'un dégrèvement à la source à l'échelle de l'UE comme une part importante des organisations professionnelles répondantes.



Principaux résultats



94,5% des répondants soutiennent l'initiative européenne



83,9 % des citoyens préfèrent un système harmonisé de retenue à la source



42,2 % des entreprises et des associations d'entreprises préfèrent un système harmonisé de retenue à la source combiné à un système de remboursement harmonisé

Source: Impact Assessment - New EU system for the avoidance of double taxation and prevention of tax abuse in the field of withholding taxes p.68

... mais une proposition de Directive qui ne permet pas de répondre aux objectifs poursuivis

La mise en œuvre de la Directive pourrait **aggraver la complexité actuelle des systèmes** de remboursement et de dégrèvement prévus par les États membres et ainsi être un frein aux investissements transfrontières, nuisible à l'attractivité des marchés financiers de l'Union. De ce point de vue, il apparaît donc **préférable d'en rester au statu quo actuel à défaut d'une révision en profondeur de cette proposition de Directive.**

Position exprimée par l'AMAFI

[AMAFI / 23-71](#)



Principaux constats

- ⊗ Exclusion de nombreuses transactions conduisant à priver un grand nombre de prestataires de services d'investissement (PSI) des procédures accélérées
- ⊗ Exclusion de l'investissement non intermédié
- ⊗ Exclusion des dividendes d'actions non cotées (risque de faire coexister deux systèmes de traitement différents cotés versus non cotés)
- ⊗ Exclusion des investissements réalisés à travers certains organismes financiers ne disposant pas de l'identification requise pour l'obtention d'un CRFN
- ⊗ Nouvelles obligations de diligences manifestement disproportionnées par rapport aux services rendus par les intermédiaires financiers certifiés



Principaux risques identifiés

- ☞ Priver de façon injustifiée un grand nombre de PSI des procédures de remboursement et de dégrèvement à la source accélérées
- ☞ Susciter une déception majeure pour les émetteurs et les investisseurs
- ☞ Conduire à une non application systématique des taux réduits à cause du risque de non-conformité
- ☞ Décourager les investissements en actions et rendre les levées de fonds des entreprises plus complexes



Une approche basée sur 3
mesures clés

Une approche basée sur 3 mesures clés

MESURE 1 - Certificat de résidence fiscale numérique commun de l'UE



La proposition de Directive prévoit la mise en place d'une procédure automatisée pour la délivrance d'un **certificat de résidence fiscale numérique harmonisé** au sein de l'Union européenne. Le certificat couvre toute l'année civile au cours de laquelle la demande de certificat est présentée et est valable pour la période concernée tant qu'il n'y a pas de changement de circonstances.



Délivrance du certificat

- Le certificat serait délivré **dans un délai d'un jour ouvrable** à la suite de la demande faite auprès de l'autorité désignée.
- Exception:** Si la vérification de la résidence fiscale d'un contribuable requiert un délai supplémentaire, l'Etat membre informe le requérant du délai supplémentaire nécessaire ainsi que des raisons de ce délai supplémentaire.



Les situations dans lesquelles un délai supplémentaire sera requis ne sont pas clairement encadrées et ce délai n'est pas limité dans le temps.



Éléments obligatoires dans le CRFN

- Personnes physiques : nom, prénom, date et lieu de naissance du contribuable
 - Entités : le nom et le numéro d'identifiant unique européen (EUID)
 - le numéro d'identification fiscale
 - l'adresse
 - la date de délivrance;
 - la période couverte;
 - l'identification de l'autorité fiscale délivrant le certificat;
 - toute information supplémentaire susceptible d'être utile et devant figurer sur un certificat de résidence fiscale en vertu du droit de l'Union.
-  Certains fonds d'investissement transparents (e.g. FCP) n'ont pas de numéro d'identification fiscale.
-  Absence d'encadrement concernant la notion de « toute information supplémentaire »

Une approche basée sur 3 mesures clés

MESURE 1 - Certificat de résidence fiscale numérique commun de l'UE



Points de discussion	Précisions
L'inapplicabilité de la proposition de Directive aux fonds communs de placement	<ul style="list-style-type: none">▪ Les FCP, en tant que fonds d'investissement transparents, ne peuvent rentrer dans les catégories « personne physique ou personne morale » faute de personnalité morale.▪ De ce fait, les IFC ne pourraient pas procéder à des demandes de remboursement rapide au nom des FCP, les rubriques concernant l'identification de la chaîne de paiements faisant uniquement référence à ces deux notions.▪ Impossibilité d'obtenir un CRFN faute d'avoir un numéro d'identification fiscale
Les situations dans lesquelles un délai supplémentaire de délivrance du CRFN sera requis ne sont pas clairement encadrées et ce délai n'est pas limité dans le temps.	<ul style="list-style-type: none">▪ Incertitude concernant le délai d'obtention d'un CRFN
Absence d'encadrement concernant la notion de « toute information supplémentaire »	<ul style="list-style-type: none">▪ L'étendue de la disposition est assez large et peut présenter des incertitudes

Une approche basée sur 3 mesures clés

MESURE 1 - Certificat de résidence fiscale numérique commun de l'UE



Les propositions de l'AMAFI

Si la mise en place d'un CRFN est assurément bienvenue, plusieurs correctifs devraient être apportés à ce dispositif, à savoir :

- ✓ Supprimer la notion de « personnes considérées comme » de l'article 4 de la proposition de Directive qui prête à confusion et semble indiquer que le CRFN est une présomption de résidence et non une preuve de résidence fiscale
- ✓ Permettre au bénéficiaire effectif de déléguer la demande de CRFN à un tiers sous réserve d'avoir une définition claire et commune de la notion de bénéficiaire effectif
- ✓ Demander le LEI du contribuable en lieu et place de l'EUID pour permettre l'utilisation large du CRFN, dans l'UE et hors UE.
- ✓ Rendre la mention du NIF facultative lorsque le contribuable n'en dispose pas, afin de tenir compte des acteurs financiers ne disposant pas de NIF
- ✓ Supprimer la possibilité de demander « toute information supplémentaire susceptible d'être utilisée » (point g) de l'article 4) pour ne pas laisser trop de marge de manœuvre aux États membres pour introduire de nombreuses autres exigences et donc de nouvelles barrières

Une approche basée sur 3 mesures clés

MESURE 2 - procédures accélérées pour le remboursement de RAS (1/3)



La proposition de Directive introduit des procédures normalisées d'exonération de RAS qui sont obligatoires pour les dividendes provenant d'actions cotées en bourse et facultatives pour les paiements d'intérêts sur les obligations cotées en bourse. Dans ce cadre, 2 systèmes de dégrèvement sont prévus:

1 Dégrèvement à la source
(« relief at source »)

2 Remboursement rapide
(« quick refund »)

Dans le champ d'application des deux procédures

- Versements de dividendes/intérêts pour lesquels le propriétaire enregistré a autorisé l'intermédiaire financier certifié à demander un dégrèvement en son nom; et
- L'intermédiaire financier certifié (IFC) vérifie et établit l'admissibilité du propriétaire:
 - Le propriétaire est le **bénéficiaire effectif** des dividendes ou des intérêts au sens de la législation nationale de l'État membre de la source; et
 - Le propriétaire n'a pas conclu **d'accord financier** lié à l'action cotée en bourse sous-jacente qui n'a pas été réglé ou n'est pas expiré ou résilié à la date de détachement du dividende.
 - Cette analyse peut inclure une évaluation du risque de crédit et de fraude
- Autres éléments à vérifier par l'IFC:
 - CRFN et déclaration de résidence fiscale par rapport aux informations issues des mécanismes de contrôle internes de l'IFC,
 - le droit à l'application d'un taux conventionnel réduit

Hors champ d'application

- Dividendes versés concernant des actions acquises par le propriétaire dans les **2 jours** ayant précédé la date de détachement du dividende;
- Le versement de dividendes sur le titre sous-jacent pour lequel un dégrèvement est demandé est lié à **un accord financier** qui n'a pas été réglé ou n'est pas expiré ou résilié à la date de détachement du dividende.
- **Option:** Les Etats membres peuvent également opter pour l'exclusion des demandes dans lesquelles une exonération (0%) de RAS est demandée.



Pas de précisions concernant la définition de « bénéficiaire effectif » et définition large de la notion « d'accords financiers ».

Une approche basée sur 3 mesures clés

MESURE 2 - procédures accélérées pour le remboursement de RAS (2/3)



Focus sur les particularités de chaque procédure

1 Dégrèvement à la source (« *relief at source* »)

- L'IFC peut demander la « *relief at source* » au nom du propriétaire, en communiquant les informations suivantes à l'agent chargé de la RAS:
 - La résidence fiscale du propriétaire enregistré
 - Le taux de retenue à la source applicable sur le versement conformément à une convention en matière de double imposition ou à des dispositions nationales

Une approche basée sur 3 mesures clés

MESURE 2 - procédures accélérées pour le remboursement de RAS (3/3)



 Focus sur les particularités de chaque procédure

2 Remboursement rapide (« quick refund »)

- L'IFC peut demander un remboursement rapide de l'excédent de RAS au nom du propriétaire, si les informations suivantes sont fournies après la date de paiement et au plus tard dans les **25 jours civils** qui suivent :
 - L'identification du paiement de dividendes ou d'intérêts
 - La base juridique du taux de RAS applicable
 - Le montant total de l'excédent de RAS à rembourser
 - La résidence fiscale du propriétaire
 - La déclaration du bénéficiaire enregistré 
- Les administrations fiscales concernées traitent la demande dans un délai maximum de **25 jours civils** à compter de la date de la demande. Si ce délai n'est pas respecté, les États membres appliquent des intérêts pour chaque jour de retard postérieur au 25e jour.



Le remboursement de l'excédent de RAS sera accordé dans un délai **maximum de 50 jours.**



Quelques précisions

- La déclaration du bénéficiaire enregistré correspond à une déclaration d'auto-certification préparée par le propriétaire des titres, et collectée par l'IFC, qui doit :
 - Certifier que le propriétaire est le bénéficiaire effectif des revenus
 - Certifier que le propriétaire n'a pas conclu d'accord financier lié à l'action cotée en bourse sous-jacente qui n'a pas été réglé ou n'est pas expiré ou résilié à la date de détachement du dividende.



Risque d'application de sanctions à l'IFC en cas de perte de recettes fiscales, en résultat de fausses déclarations/manque de précision du propriétaire des titres.

Une approche basée sur 3 mesures clés

MESURE 2 - procédures accélérées pour le remboursement de RAS



Points de discussion	Précisions
Système de remboursement normal	<ul style="list-style-type: none">La directive propose un nouveau « <i>framework</i> » mais ne précise pas le fonctionnement de la procédure de remboursement standard lorsque les 2 procédures accélérées ne sont pas applicables.Dans ce contexte, les procédures particulières à chaque pays seront applicables.
Pas de précisions concernant la définition de « bénéficiaire effectif »	<ul style="list-style-type: none">La directive ne définit pas le terme « bénéficiaire effectif », qui renvoie à la législation nationale de l'État membre de la source.L'absence de définition commune dans l'UE aboutit à un manque d'harmonisation des approches des Etats membres.
Définition large de la notion « d'accords financiers »	<ul style="list-style-type: none">L'application large de cette notion la rend contre-productive car elle est susceptible de bloquer plus d'opérations que celles qui sont visées (prêt de titres, « <i>repurchase agreements</i> », voire certains SWAP, etc).La définition d'accord financier pourrait par exemple inclure une distinction entre les accords financiers transférant la propriété et ceux de couverture ou limitant le risque d'exposition au marché.
Déclaration du propriétaire enregistré (auto-certification)	<ul style="list-style-type: none">Risque d'application de sanctions à l'IFC en cas de perte de recettes fiscales, résultant de déclarations erronées par le bénéficiaire effectif.
Option pour l'exclusion du champ d'application de la directive aux demandes dans lesquelles une exonération de RAS est demandée	<ul style="list-style-type: none">Cette disposition empêchera probablement les fonds de pension et les fonds souverains de bénéficier des procédures de dégrèvement accélérées.
Risque de transposition hétérogène de la directive	<ul style="list-style-type: none">Les différences dans la transposition de la Directive par chaque Etat membre pourront conduire à une fragmentation encore plus importante et à des déviations dans la législation nationale, ce qui irait à l'encontre des objectifs d'harmonisation et d'automatisation.

Une approche basée sur 3 mesures clés

MESURE 2 - procédures accélérées pour le remboursement de RAS



Principales observations de l'AMAFI

Définitions des concepts clés

- ➔ Nécessité de prévoir une définition de la notion de « bénéficiaire effectif » commune aux États membres et de l'utiliser en lieu et place de la notion de « propriétaire enregistré »
- ➔ Nécessité de clarifier la notion d'« accord financier » pour identifier précisément les accords couverts par la proposition de Directive

Mise en œuvre des procédures

- ➔ Exclusion de nombreuses transactions conduisant à priver un grand nombre de PSI des procédures accélérées
- ➔ Exclusion des investissements réalisés à travers certains organismes financiers ne disposant pas de NIF et de personnalité morale
- ➔ Contraintes opérationnelles trop complexes liées à la lutte contre la fraude fiscale
- ➔ Complexité excessive et dissuasive de l'utilisation des procédures accélérées en particulier dans les États membres ayant un système de dégrèvement aujourd'hui fonctionnel (France, Italie, Espagne, ...)

Une approche basée sur 3 mesures clés

MESURE 3 - Obligation de déclaration normalisée



Les États membres seront tenus d'établir un **registre national des intermédiaires financiers certifiés (IFC)** contenant des informations telles que le nom et la date d'enregistrement de l'intermédiaire financier.



Inscription au registre



Obligations des IFC



Déclaration normalisée des données

- **Inscription obligatoire** pour les grands intermédiaires financiers de l'UE ainsi que pour les dépositaires centraux fournissant des services d'agent payeur
- **Inscription facultative** pour les grands intermédiaires de pays tiers et les petits intermédiaires de l'UE
- **Vérifier l'éligibilité** de l'investisseur à l'application des deux procédures accélérées pour le remboursement de RAS
- **Collecter l'information** attestant que l'investisseur est le bénéficiaire effectif des revenus
- **Collecter** le certificat de résidence fiscale
- **Effectuer la demande** d'application des taux conventionnels au nom de l'investisseur (remboursement rapide ou « *relief at source* »)
- Les IFC doivent **déclarer le paiement de revenus** à l'administration fiscale compétente, afin que celle-ci puisse retracer la transaction (délai maximal de **25 jours** après la date de paiement).
- Les **informations à déclarer figurent à l'annexe II** du projet de directive (e.g. informations sur la période de détention, ou sur le fait que le paiement du revenu est lié à certains arrangements financiers, etc.)
- Les informations collectées doivent être conservées par l'IFC pendant **5 ans**
- **En cas de perte de recettes fiscales** les IFC pourront être considérés comme responsables et les Etats membres sont tenus de prévoir des pénalités.



Une responsabilité importante pèse sur les intermédiaires financiers.



A date, il est peu probable que les systèmes informatiques mis en place par les IFC permettent une transparence et l'accès à autant d'information

Une approche basée sur 3 mesures clés

MESURE 3 - Obligation de déclaration normalisée



Points de discussion	Précisions
Une responsabilité importante pèse sur les intermédiaires financiers.	<ul style="list-style-type: none">Les IFC sont responsables de la collecte et vérification des informations/documentation fournies par les investisseurs en vue d'effectuer la demande de remboursement rapide et/ou dégrèvement de RASLes IFC sont tenus de communiquer les informations pertinentes aux administrations fiscalesEn cas de perte de recettes fiscales, les IFC sont personnellement responsables
A date, il est peu probable que les systèmes informatiques mis en place par les IFC permettent une transparence et l'accès à autant d'information	<ul style="list-style-type: none">Les informations à transmettre aux administrations fiscales (listées dans l'Annexe II de la Directive) sont diverses et difficiles d'accès pour la plupart des intermédiaires financiers.Des coûts supplémentaires peuvent être nécessaires en vue d'adapter les systèmes informatiquesNécessité d'un cahier des charges harmonisé en termes de « reporting », responsabilités, etc.

Une approche basée sur 3 mesures clés

MESURE 3 - Obligation de déclaration normalisée - les enjeux



Les principales recommandations de l'AMAFI



Inscription au registre

- ✓ **Rendre optionnel l'enregistrement** en tant qu'IFC en limitant cette obligation aux intermédiaires qui souhaitent proposer des procédures accélérées à leurs clients
- ✓ **Laisser le choix aux succursales** de s'inscrire ou non sur le registre des IFC et de permettre à la société mère de les inclure lors de son enregistrement
- ✓ Laisser la **possibilité** aux intermédiaires de ne proposer à leurs clients que des **remboursements standards** selon la procédure actuelle **sans l'obligation d'enregistrement** prévue par la proposition de Directive FASTER



Obligations des IFC

- ✓ **Devoir de vigilance/vérification** - Faire reposer les obligations de vérification des IFC sur les informations dont ils disposent (connaissance réelle) et sur des critères objectives.
- ✓ **Obligation de communication d'information** - Ne pas imposer la communication d'information en cas de recours à la procédure standard prévue par la proposition de Directive
- ✓ **Responsabilité civile** - Mieux encadrer et limiter la responsabilité civile des IFC



Déclaration normalisée des données

- ✓ **Mettre en place une déclaration annuelle et par paiement** pour les IFC sauf en cas d'erreur
- ✓ **Uniformiser la déclaration d'informations à l'échelle de l'UE sans adaptation possible** (en termes de délais de déclaration, de format informatique, de protocole d'échange...)
- ✓ **Supprimer la règle de minimis de 1 000 euros, trop complexe à gérer**, notamment compte tenu des variations des taux de change pour les pays non-euros et des titres libellés en devise étrangère ou à défaut relever ce seuil à 10 000 euros.



Les enjeux



Les enjeux

Focus sur les implications pour les IFC/dépositaires



Focus sur la responsabilité des IFC

- Garantir l'éligibilité de l'investisseur à l'application des procédures accélérées
- Vérifier les informations fournies par l'investisseur concernant son statut de bénéficiaire effective
- Vérifier les informations fournies par l'investisseur concernant la conclusion d'accords financiers
- Collecter le certificat de résidence fiscale
- Vérifier la bonne application du taux conventionnel
- Effectuer les demandes de remboursement au nom des investisseurs
- Transmettre les informations pertinentes (liste exhaustive présentée à l'annexe II de la proposition de directive) aux administrations compétentes dans un délai de 25 jours après le paiement des revenus.



Les conséquences

- **Sanctions applicables à l'IFC en cas de perte de recettes fiscales** résultant de manque de précisions/informations erronées concernant l'éligibilité des investisseurs aux procédures de remboursement accélérées.
- Les IFC seront tenus d'effectuer des **efforts administratifs** afin de vérifier les informations fournies par les investisseurs.
- Adapter les systèmes informatiques en vue de rendre facilement accessibles les informations nécessaires au « reporting » à effectuer aux autorités compétentes peut avoir des coûts financiers importants.

Les IFC ne seront pas encouragés à appliquer les procédures de remboursement accélérées, ce qui augmenterait les obstacles pour les investisseurs et nuit à l'attractivité des marchés européens des capitaux.

Afin de limiter cet impact, il serait opportun de prévoir une **objectivisation** des critères de mise en cause de la responsabilité des IFC.

Les enjeux

Focus sur les implications pour les investisseurs



Auto-certification

- Besoin d'établir une déclaration qui certifie que l'investisseur est le bénéficiaire et n'a pas conclu d'accord financier.
- Face aux imprécisions liées à la définition des notions de « bénéficiaire effectif » et « accord financier », l'établissement de cette déclaration peut s'avérer difficile pour les investisseurs.
- **Surcoûts** potentiels afin d'obtenir des avis de fiscalistes concernant les éléments à inclure dans la déclaration
- D'autant plus qu'il faut attester que l'investisseur est le bénéficiaire effectif au sens de la législation de **l'Etat de la source**



Le cas particulier des FCP

- Les **FCP français** ne peuvent pas bénéficier des procédures de remboursement rapide faute de personnalité morale
- Pour les **FCP en général**, l'application des procédures de remboursement rapide peut s'avérer de grande difficulté compte tenu du besoin de auto-certification en tant que « bénéficiaire effective » des revenus.
- **Dans ce contexte, l'investissement direct sera privilégié** par les investisseurs par rapport à l'investissement intermédié par des FCP.



Fonds de pensions et fonds souverains

- Les **fonds de pension et les fonds souverains** bénéficient d'un traitement spécial en matière de fiscalité, ce qui se traduit par des exonérations prévues par les conventions fiscales et les règles fiscales nationales.
- La directive laisse la possibilité aux Etats membres **d'exclure du champ d'application** des procédures accélérées de remboursement toute demande dans laquelle une **exonération de RAS est demandée**.
- Dans ce contexte, cette **disposition empêchera probablement les fonds de pension et les fonds souverains de bénéficier des procédures de dégrèvement**, alors qu'elle est destinée à cibler les cas d'abus minoritaires.

Ernst & Young Société d'Avocats

EY Société d'Avocats est un des cabinets leaders de la fiscalité et du droit.

De par notre appartenance à un réseau de dimension mondiale, nous mettons notre expertise au service d'une performance durable et responsable. Nous faisons grandir les talents afin qu'ensemble, ils accompagnent les organisations vers une croissance pérenne. C'est ainsi que nous jouons un rôle actif dans la construction d'un monde plus juste et plus équilibré pour nos clients, nos équipes et la société dans son ensemble.

Ernst & Young Société d'Avocats
Inscrit au Barreau des Hauts de Seine
Membre d'Ernst & Young Global Limited

EY désigne l'organisation mondiale et peut faire référence à l'un ou plusieurs des membres d'Ernst & Young Global Limited, dont chacun est une entité juridique distincte. Ernst & Young Global Limited, société britannique à responsabilité limitée par garantie, ne fournit pas de prestations aux clients. Retrouvez plus d'informations sur notre organisation sur www.ey.com.

© 2023 - Ernst & Young société d'avocats.
Tous droits réservés.

ED None
Photo credit: EY

SCORE France n° WbC-2023-056

avocats.ey.com

